

VS_GERICHTE S1 14 1 vom 21. Juli 2014

VS Kantonsgericht, 2014-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 14 1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_14_1)

FR: VS_GERICHTE S1 14 1 du 21 juillet 2014

IT: VS_GERICHTE S1 14 1 del 21 luglio 2014

Regeste

S1 14 1 JUGEMENT DU 21 JUILLET 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X_____ SA, recourante contre Caisse de compensation du canton du Valais, intimée (contrôle AVS des salaires)

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la LAVS n'y déroge expressément. Posté le 30 décembre 2013, le recours formé contre la décision sur opposition du

E. 2

décembre 2013 à B_____ et A_____, personnellement, afin qu'ils puissent

- 5 - se déterminer sur les reprises de salaires effectuées. A défaut, la Cour de céans aurait dû elle-même les interpellier pour respecter leur droit d'être entendu. Les décisions notifiées le 20 janvier 2014 contenaient les voies de droit, contrairement à ce que sous- entend la recourante. Les salariés étaient donc informés de la possibilité de déposer une opposition dans les trente jours en cas de désaccord avec les reprises effectuées. L'absence de prise de position de leur part ne préjuge toutefois en rien le fond du litige. 4.1 Sur le fond, la décision entreprise expose correctement les règles légales et les principes jurisprudentiels sur le salaire déterminant et les frais généraux. On peut dès lors y renvoyer. On rappellera que, d'après l'article 9 alinéa 1 RAVS, les frais généraux sont les dépenses résultant pour le salarié de l'exécution de ses travaux. Le dédommagement pour frais encourus n'est pas compris dans le salaire déterminant. Les frais généraux sont en principe déduits à concurrence de leur montant effectif. Selon la jurisprudence, l'employeur ou le salarié doit prouver ou du moins rendre vraisemblable que ces frais ont effectivement été encourus (Directives sur le salaire déterminant [DSD] dans l'AVS, AI et APG, ch. 3009 ss). S'il est établi que ces frais ont été encourus et que des circonstances spéciales empêchent leur preuve stricte, ceux-ci doivent être estimés par les caisses de compensation en tenant compte d'indications crédibles (arrêt H 1/93 du 2 décembre 1993 consid. 3b, in RCC 1994 p. 170). Les déductions de frais admises par les autorités fiscales ne lient en principe pas les caisses de compensation (DSD, ch. 3011). Si les paiements de l'employeur désignés comme indemnités pour frais encourus paraissent exagérés, la caisse de compensation doit examiner s'ils correspondent aux dépenses effectives. Dans le cas contraire, elle doit les

réexaminer (DSD, ch. 3015). S'agissant des frais résultant du logement d'un salarié hors canton, le Service cantonal des contributions admet, en l'absence de justificatif, un montant mensuel de 700 fr., selon le chiffre 1910/1920 de ses directives. Quant aux frais de représentation, selon le modèle de règlement des remboursements de frais établi par la Conférence Suisse des impôts (www.csi-ssk.ch, rubrique : Certificat de salaire - Règlement pour le remboursement des frais/Conditions cadres), les cadres dirigeants de l'entreprise ont droit à une allocation forfaitaire pour ceux-ci limitée à 5% du salaire brut, mais au maximum de 24 000 fr. par année. 4.2.1 En l'espèce, la CCC a admis un montant de 700 fr. par mois à titre de participation au loyer de B_____. En l'absence de justificatifs fournis par l'employé

- 6 - et l'employeur, elle s'est fondée à juste titre sur les directives du Service cantonal des contributions fixant les dépenses admises résultant d'un logement hors canton. Dans le cadre de la présente procédure, la recourante a déposé des récépissés, dont on peut admettre qu'ils correspondent au loyer mensuel versé par B_____ pour son appartement de trois pièces, à Genève. Une seule pièce étant affectée à l'activité professionnelle, c'est dès lors un tiers du loyer de 1800 fr., soit la somme de 600 fr., qui doit être retenue à titre de participation au loyer. A ce montant, la recourante soutient qu'il y aurait lieu d'ajouter 400 fr. de charges. Elle n'établit toutefois pas ces frais, qui n'ont pas été confirmés par le locataire, malgré la demande de la CCC, et qui sont manifestement excessifs, puisqu'en s'en tenant à la règle de trois citée par la recourante, les charges du logement s'élèveraient à 1200 fr. par mois, ce qui est irréaliste, même pour le canton de Genève. La provision mensuelle pour les charges d'un appartement de trois pièces se situe, dans une grande majorité des cas, entre 150 fr. et 200 fr. par mois (voir les annonces immobilières pour des appartements de trois pièces à Genève). Ainsi, comme l'a relevé l'intimée, la différence de 100 fr. entre les 700 fr. admis par elle et les 600 fr. de loyer suffit largement à couvrir les charges proportionnelles à l'utilisation d'une pièce à titre professionnel. Les reprises de loyer par 2100 fr. pour 2010 et 3600 fr. pour 2011 opérées par l'intimée doivent donc être confirmées. 4.2.2 S'agissant des frais concernant A_____, il est constaté que seuls les frais de représentation (poste 462000) ont été repris par l'intimée. Contrairement à ce que semble penser la recourante, les frais forfaitaires de déplacement fixés à 12 000 fr. (poste 404000) ont été intégralement admis. Son argumentation à ce sujet est dès lors irrelevante. L'intimée a uniquement réexaminé les frais forfaitaires de représentation fixés à 24 000 fr. et 18 000 fr., par la recourante, en sus des frais effectifs (poste 462000). A cet égard, on relèvera qu'il n'est en principe pas possible de combiner frais forfaitaires et frais effectifs pour calculer le même poste de dépenses (cf. arrêts 9C_841/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.2 ; 2C_477/2009 du 8 janvier 2010 consid. 4 ; voir également Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], n. 406 p. 127). Quoi qu'il en soit, l'intimée était en droit de revoir le montant des frais forfaitaires, dans la mesure où celui-ci dépassait largement le forfait de 5% du salaire brut, tel qu'admis par la Conférence Suisse des impôts, en l'absence de règlement de frais approuvé par le Service cantonal des contributions pour les années concernées.

- 7 - De l'avis du recourant, il y aurait lieu de tenir compte des forfaits admis par les autorités fiscales en 2006 et 2007. Or, selon le rapport d'expertise du 1er janvier 2009 du Service cantonal des contributions, déjà ces années-là des reprises de 6000 fr. avaient dû être effectuées sur les frais forfaitaires de représentation déclarés par la recourante (cf. rapport p. 6). Ainsi, seuls des forfaits de 6000 fr. pour 2006 (12 000 fr. - 6000 fr.) et 2000 fr.

pour 2007 (8000 fr. - 6000 fr.) avaient finalement été admis, soit une moyenne de 4000 fr. par année (6000 fr. + 2000 fr. = 8000 fr. : 2 = 4000 fr.). Ce montant correspond au 5% du revenu annuel moyen non contesté de 78 333 fr., calculé pour les années 2009, 2010 et 2011 (78 333 fr. x 5% = 3916 fr.). Ainsi, en fixant à 4200 fr. les frais forfaitaires de représentation, l'intimée a même statué en faveur de la recourante. Les reprises de 19 800 fr. pour 2009, 13 800 fr. pour 2010 et 13 800 fr. pour 2011 peuvent dès lors être confirmées.

E. 5

Compte tenu de ces considérations, le recours est rejeté. La décision sur opposition du 2 décembre 2013, respectivement les décisions du 20 janvier 2014, sont confirmées. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 21 juillet 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.